



ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public
Portant réglementation de la circulation
Vide Grenier de Printemps organisée par
Le Rugby Club Maubecquois
A23/25**

.....

Vu le Maire de la Commune de MAUBEC,
Vu les articles L.2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code de la route,
Vu la demande formulée par l'association « Rugby Club Maubecquois » représentée par son président M. Dominique BERTIN d'effectuer un Vide Grenier de Printemps sur la place du marché de Coustellet-Maubec, la place des 5 villages, le quai de la gare et son parking et le parking quai Nord le dimanche 23 mars 2025 de 08 heures 00 à 17 heures 00 sans interruption,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la protection du public, des participants et des usagers,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Monsieur **Dominique BERTIN**, Président du Rugby Club Maubecquois – 143 chemin des Eyssavaux – 84660 MAUBEC – Organisateur du Vide Grenier – est **Autorisée** à occuper temporairement le domaine public à l'occasion du Vide Grenier de Printemps dans les conditions suivantes :

- Implantation des exposants sur la place du Marché – Place des 5 villages – Quai de la Gare et son parking et le parking quai Nord pour la journée du dimanche 23 mars 2025 (*Voir plan annexé*).
- Mettre en place un dispositif de sécurisation du site en adéquation avec le plan Vigipirate dont le niveau sur l'ensemble du territoire nationale est « *Vigipirate - Urgence Attentat* ».
- Signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur les sites.

Article 2 – Circulation – Signalisation :

La circulation et le stationnement sur la place du marché, place des 5 villages, quai de la Gare et son parking et le parking quai Nord seront interdits à compter du 22 mars 2025 – 17 heures 00 au 23 mars 2025 – 20 heures 00.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers et riverains par la pose de panneau indicateur ainsi que du présent arrêté.

Le permissionnaire aura à sa charge de mettre en place un dispositif de signalisation en amont et en aval de la manifestation.

Durant la manifestation, toutes les zones initialement accessibles aux véhicules devront être fermées à la circulation à minima par des barrières de sorte qu'aucun véhicule ne puisse pénétrer au sein du dispositif.



L'accès sera facilité aux ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie et les pompiers.

Article 3 – Responsabilité et réglementation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation. Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'association chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue de son utilisation.

Article 4 – Application :

Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la période **du samedi 22 mars 2025 – 17 heures 00 au dimanche 23 mars 2025 – 20 heures 00** dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 – Mise en œuvre :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 :

Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux et la Police municipale de Maubec, l'association « Rugby Club Maubecquois » représentée par M. Dominique BERTIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 28 février 2025

Le maire, **Frédéric MASSIP**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.



ANNEXE 1

A23/25

Zone du Vide Grenier de Printemps



Zone bleutée : Vide Grenier
■ Accès fermés aux véhicules

